

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700144

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 2 avril 2017, et le mémoire ampliatif enregistré le 13 juin 2017, Mme X., représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 3 447 934 francs CFP au titre du préjudice subi du fait du refus de l'intégrer dans le corps des ingénieurs du cadre technique ;

2°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- toute illégalité est fautive ; le tribunal, par un jugement du 3 novembre 2016 a définitivement annulé la décision du 30 décembre 2015 refusant de l'intégrer dans le corps des ingénieurs du cadre technique pour erreur manifeste d'appréciation ; les contrats la recrutant à compter du 2 septembre 2013 sont également constitutifs de faute ;

- cette faute est à l'origine d'une perte de rémunération d'un montant de 2 947 934 francs CFP, soit la différence existant entre les rémunérations perçues de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de ses contrats à durée déterminée et en tant qu'attachée du cadre administration générale et celles qu'elle aurait dû percevoir à compter de septembre 2013 ;

- elle a subi un préjudice moral pouvant être évalué à la somme de 500 000 francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2017, la Nouvelle-Calédonie soutient que les prétentions indemnitaires de la requérante doivent être limitées à la somme de 888 185 francs CFP.

Elle soutient que le préjudice moral doit être évalué au maximum à la somme de 300 000 francs CFP et que le préjudice financier doit être limité à la période courant du 2 septembre 2013 au 29 février 2016 et s'élève au maximum à la somme de 588 105 francs CFP.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n°230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Elmosnino, avocat de Mme X., et de M. Loquet, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Mme X., attachée stagiaire du cadre d'administration, demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 3 447 934 francs CFP au titre des fautes commises en ne la nommant pas dans le corps des ingénieurs du cadre technique dès le mois de septembre 2013.

2. Mme X. a été recrutée par l'institut de développement des compétences de Nouvelle-Calédonie par contrat à durée déterminée à compter du 18 février 2013 pour occuper le poste de chargée d'étude « emploi et formation » ouvert aux attachés du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie. Elle a été reconduite dans ce poste par deux fois les 18 juillet 2014 et 19 août 2015 à la suite de l'infructuosité d'un avis de vacance de poste pour un emploi de statisticien, emploi à pourvoir par un agent appartenant au corps des ingénieurs du cadre des personnels technique. Elle a demandé son recrutement par la voie externe en qualité d'ingénieur en application des dispositions de l'article 11 de la délibération du 12 février 2009 susvisée.

3. Par jugement du 3 novembre 2016 le tribunal du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du 30 décembre 2015 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie avait rejeté cette demande sur le fondement de l'erreur manifeste dont était entachée l'appréciation selon laquelle le profil de la requérante, et notamment ses diplômes, ne correspondait pas au poste à occuper. Par courrier du 23 décembre 2016, la requérante, qui a par ailleurs, été nommée attachée stagiaire du cadre administration générale, par un arrêté du 9 février 2016, a demandé à ce que sa demande de recrutement sur titre dans le corps des ingénieurs du cadre technique de la Nouvelle-Calédonie soit réexaminée. Elle a également demandé l'indemnisation des préjudices subis du fait du rejet de cette demande.

4. Mme X. soutient que compte tenu de l'illégalité de la décision du 30 décembre 2015, la Nouvelle-Calédonie aurait dû la nommer dans le corps des ingénieurs du cadre technique dès la conclusion de son premier contrat pour occuper le poste de chargée d'études et demande l'indemnisation du préjudice financier subi, soit la différence entre les rémunérations perçues en qualité d'agent non-titulaire puis, à compter de février 2016, en qualité d'attachée du cadre d'administration générale et l'indemnisation du préjudice moral subi, qu'elle évalue à la somme de 150 000 francs CFP.

5. Toutefois et contrairement à ce que semble soutenir la requérante, l'illégalité de la décision du 30 décembre 2015 ne lui conférait pas pour autant un droit à être nommée dans le corps des ingénieurs d'études.

6. Les dispositions de l'article 11 de la délibération susvisée du 12 février 2009 prévoient que les ingénieurs 1^{er} grade du cadre technique sont recrutés par voie externe sur titres parmi les titulaires d'un diplôme de niveau II. Le jugement précité du tribunal de céans du 3 novembre 2016 est venu annuler la décision du 30 décembre 2015 en ce qu'elle estimait que la requérante ne pouvait être recrutée sur titre. La seule circonstance qu'elle justifiait des diplômes nécessaires pour un tel recrutement et que le poste qu'elle occupait à cette date était ouvert aux ingénieurs 1^{er} grade n'impliquait en aucun cas que la Nouvelle-Calédonie était dans l'obligation de la recruter. Ce jugement impliquait uniquement que la Nouvelle-Calédonie ne pouvait refuser de la recruter en rejetant sa candidature du fait de l'inadéquation de ses diplômes pour accéder au corps des ingénieurs du cadre technique.

7. Dans ces conditions, la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune faute en recrutant Mme X. par contrats successifs puis en la nommant attachée du cadre d'administration générale suite à sa réussite au concours d'accès à ce corps de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie. Le préjudice financier allégué ne présente aucun lien de causalité avec l'illégalité de la décision du 30 décembre 2015. Les conclusions tendant la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à verser à Mme X. la somme de 2 947 934 francs CFP doivent être rejetées.

8.

9. Il résulte de l'instruction que malgré la décision du 30 décembre 2015, Mme X. a continué à exercer ses fonctions au sein de l'institut pour le développement des compétences de Nouvelle-Calédonie. Suite à sa réussite au concours d'attaché du cadre d'administration générale, la Nouvelle-Calédonie a modifié la classification de l'emploi qu'elle occupait pour en réserver l'accès aux membres du corps des attachés et l'a nommée stagiaire sur son poste. Dans ces conditions, le préjudice moral subi par la requérante sera justement évalué à la somme de 50 000 francs CFP.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 50 000 francs CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. La Nouvelle-Calédonie versera la somme de 100 000 francs CFP à Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de 50 000 francs à Mme X..

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de 100 000 francs à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.